

DÉCISION N°A2022-0026

Décision du Président prise par délégation du Conseil d'Agglomération

Le Président ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20170519B du 30 mai 2017 portant création d'un dispositif d'intervention en faveur du commerce et de l'artisanat tourisme et délégation de pouvoir au Président pour l'attribution ;

Vu la délibération N°D20190215 du 26 février 2019 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide Pass commerce artisanat tourisme.

Vu la délibération N°DEL2020-12-380 du 15 décembre 2020 approuvant les ajustements apportés au dispositif d'aide Pass commerce artisanat et portant création au Pass Numérique ;

Vu la délibération N°DEL2021-06-100 du 1^{er} juin 2021 annulant et remplaçant certains éléments de la délibération n°2020-12-380 ;

Vu la délibération N°DEL2021-11-215 du 23 novembre 2021 approuvant l'avenant de prolongation à la convention cadre en le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération, qui porte sur les politiques de développement économique (jusqu'au 30/06/2023).

Vu la délibération N°DEL2021-11-211 du 23 novembre 2021 approuvant les fiches actualisées des dispositifs PASS Commerce Artisanat et PASS Numérique.

Considérant la demande déposée par **Madame Nadia BOET pour l'enseigne l'Atelier du Sublime (soins de beauté en salon) le 13 octobre 2021**, avec faculté de substituer ;

Considérant que ledit dossier de subvention présenté répond aux exigences du règlement d'aide exposé dans les délibérations susvisées (règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Une subvention d'investissement de **1 601,59 €** (mille six cent un euros et cinquante-neuf centimes) est attribuée à **Madame Nadia BOET pour l'enseigne l'Atelier du Sublime** sis 42, rue de l'Eglise à Paimpol, pour l'achat d'équipements divers, la mise en place d'une enseigne, la réalisation de travaux d'électricité et de plomberie, sanitaires, dans le cadre du dispositif **PASS Commerce et Artisanat**.

ARTICLE 2 - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

Le versement de l'aide à l'entreprise se fera au prorata des investissements effectivement réalisés, dans la limite du montant attribué et sur production des factures acquittées et certifiées par l'entreprise qui a réalisé la prestation ou tout document justifiant le bon règlement de ces dernières (relevé de compte bancaire, attestation signée par un cabinet comptable).

ARTICLE 3 - L'entreprise devra apposer le logo Guingamp-Paimpol Agglomération sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches, vitrines...) liées aux actions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à faire valoir la participation de l'Agglomération dans l'ensemble de ses actions de communication. Elle pourra être invitée à apposer un visuel mentionnant la participation des cofinanceurs. L'entreprise s'engage à répondre favorablement aux sollicitations de l'Agglomération concernant des événementiels visant à promouvoir l'action de celle-ci en matière d'aide au développement économique.

ARTICLE 4 : Guingamp-Paimpol Agglomération pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'entreprise devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par l'Agglomération.

ARTICLE 5 : L'entreprise a l'obligation de maintenir son activité sur le territoire pour une durée de deux ans au minimum. Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander le reversement de la subvention si cet engagement n'est pas respecté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'entreprise.

Fait à Guingamp, le 25 mars 2022

Le Président,

Vincent LE MEAUX



La présente Décision du Président peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.